

2000-375 Du 1er Décembre 2000

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES
REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA
PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° /MFPRAPF/DGFP/DPME/SR
Portant résiliation de contrat d'engagement de
Monsieur TSITUNGU KAPINGA MUPOMPA,
Professeur de Lycée Contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

(/u l'acte fondamental ;

(/u la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

(/u la loi n° 06/96 du 06 mars 1996 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

(/u la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents
contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

(/u le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

(/u l'arrêté n° 1195/MJT/SGFPT/DEP du 30 mars 1979 portant engagement de
monsieur TSITUNGU KAPINGA MUPOMPA en qualité de professeur de lycée
contractuel ;

(/u l'arrêté n° 1245/MFPRAPF/DGFP/DPME du 09 novembre 1999 portant
avancement et versement de l'intéressé ;

(/u le dossier de mise en demeure introduit par monsieur TSHITUNGU
KAPINGA MUPOMPA,

DECRETE :



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

OH

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'articles 14 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 susvisée, il est mis fin pour compter du 09 novembre 1999 date effective de cessation définitive de ses fonctions, à l'exécution du contrat d'engagement n° 1195/MJT/SGFPT/DFP du 30 mars 1979, de monsieur TSHITUNGU KAPINGA MUPOMPA, professeur de lycée contractuel de la catégorie I échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1900 des services sociaux (enseignement).

Article 2 : En application des dispositions de l'article 23 titre VII section 3 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 susvisée, cette résiliation du contrat d'engagement donne droit à une indemnité de licenciement attribuée dans les conditions suivantes :

- quinze (15) jours de rémunération globale d'activité pour les deux (2) premières années pour compter du 07 décembre 1978 au 07 décembre 1980 ;
- un (1) mois de rémunération globale d'activité par année de service et de congés payés pour compter du 07 décembre 1978 au 07 décembre 1984 ;
- un (1) mois et trois (3) jours de rémunération globale d'activité par année de service et congés payés pour compter du 07 décembre 1984 au 07 décembre 1993.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 1er Décembre 2000

Denis SASSOUNGUSSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des



André OKOMBI SALISSA

Par le Président de la République

La ministre de la fonction publique des réformes administratives et de la promotion de la femme

Jeanne DAMBENDZET

AMPLIATIONS :

- DGFP/DPME 3
- DGFP/BST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MET 2
- DPAA 2
- INTERESSE 1
- DOSSIER 3
- SGG/BC 2/21